

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins, ce projet de règlement a pour objet d'assouplir les règles applicables à la conversion du permis restrictif délivré en application de l'article 35 de la Loi médicale et ainsi favoriser l'arrivée de médecins diplômés à l'étranger.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur: 514 933-3276, courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre

professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1, a. 94, par. h et i et a. 94.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit:

«**25.1** Le Bureau délivre un permis visé à l'article 33 de la Loi médicale et une attestation en médecine de famille ou un certificat de spécialiste au titulaire de permis restrictif visé à l'article 35 de la Loi médicale qui remplit les conditions et formalités suivantes:

1° il a complété, dans un programme universitaire non agréé, une formation postdoctorale équivalente en durée et contenu à celle prévue à l'annexe I;

2° il est titulaire d'un permis restrictif depuis plus de cinq ans;

3° il est titulaire d'un permis restrictif dont les restrictions ne portent que sur les conditions d'exercice et dont les activités autorisées correspondent au champ d'exercice de la médecine de famille ou d'une des spécialités énumérées à l'annexe I;

4° il remplit une demande fournie par le Collège des médecins du Québec à cet égard;

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec a été approuvé par le décret numéro 339-2006 du 26 avril 2006 (2006, G.O. 2, 1911). Il n'a pas été modifié depuis.

5° il paie la somme prescrite en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins de l'obtention du permis et du certificat ou de l'attestation.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49227

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Podiatres

— Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de préciser, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Ce règlement a également pour objet de déterminer, en application du paragraphe *c.1* de l'article 93 du Code des professions, la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle doit prévoir notamment la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ce règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Tanguay, directeur général et secrétaire, Ordre des podiatres du Québec, 300, rue du Saint-Sacrement, bureau 324, Montréal

(Québec) H2Y 1X4; numéro de téléphone : 514 288-0019 ou 1 888 514-7433; numéro de télécopieur : 514 288-5463; courriel : podiatres@ordredespodiatres.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des podiatres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1* et a. 94, par. *h* et *i*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec transmet une copie du présent règlement à toute personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

«*crédit*» : la valeur quantitative attribuée à la charge de travail d'un étudiant et représentant 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans le cadre d'un stage ou d'une activité clinique ou sous forme de travail personnel;

«*diplôme donnant ouverture au permis*» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«*équivalence de diplôme*» : la reconnaissance, en application du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors